

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 23_022

**OBJET : APPROBATION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT SCHEMA
DE COHERENCE TERRITORIALE ET
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
DU CŒUR DE CHARTREUSE**

L'an deux mille vingt-trois, le 21 février à 19h,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : mercredi 15 février 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 35
Présents : 26
Pouvoirs : 6
Votants : 32

Résultat des votes :

Pour : 32
Abstention : 0
Contre : 0

Présents les délégués avec voix délibérative :

Roger CHARVET (Corbel) ; Pierre BAFFERT, ~~Birgitta RENAUDIN~~, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, ~~Pierre FAYARD~~ (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Bruno GUIOL, ~~Marie-José SEGUIN~~ (Miribel les Echelles) ; Claude COUX, Eric L'HERITIER (Saint Christophe sur Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe la Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Roger JOURNET (Saint Joseph de Rivière) ; ~~Christiane BROTTO SIMON~~ (Saint-Franc) ; Stéphane GUSMEROLI, Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, ~~Bertrand PICHON-MARTIN~~, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET, ~~Nathalie HENNER~~, Mathias LAVOLÉ (Saint-Laurent du Pont) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean de Couz) ; Denis BLANQUET, ~~Maryline ZANNA~~ (Saint-Thibaud de Couz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)

Pouvoirs : Nathalie HENNER à Véronique MOREL, Maryline ZANNA à Denis BLANQUET, Birgitta RENAUDIN à Raphaël MAISONNIER, Marie-Jo SEGUIN à Williams DUFOUR, Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO, Christiane BROTTO SIMON à Christine SOURIS

RAPPELANT que la présente délibération a pour objet de tirer le bilan de la mise à disposition du public et d'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant schéma de cohérence territoriale et programme local de l'habitat (PLUI-H valant SCOT) du Cœur de Chartreuse.

Les objectifs de la modification simplifiée n°2

Par cette procédure, la communauté de communes souhaite :

- Compléter dans le rapport de présentation les indicateurs de suivi de l'application du plan destinés à évaluer la réalisation de certains objectifs généraux sur le territoire, régis par l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution sonore, pour satisfaire à la décision du tribunal administratif de Grenoble n°2001280 du 8 juillet 2022 enjoignant le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse à régulariser dans un délai maximum de 8 mois le vice tendant à l'insuffisance des indicateurs prévus aux articles R.151-3 et R.151-4 du code de l'urbanisme ;
- Mettre à jour le zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de la zone commerciale de Champ Perroud à Entre Deux Guiers, à la suite de l'actualisation de la connaissance des aléas par un bureau d'études spécialisé.

Le choix de la procédure

En application de l'art. L 153-45 du code de l'urbanisme, ces modifications relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDERANT que le projet n'a pas pour incidence, soit de :

- majorer de plus de 20% les possibilités résultant, dans une zone, règles du plan ;
- diminuer les possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Déroulement de la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU

La procédure de modification simplifiée n°2 a été engagée par arrêté de la Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse du 8 novembre 2022.

Le projet a été notifié aux Préfets de l'Isère et de la Savoie et aux Personnes Publiques Associées : Présidents du Conseil régional, des Conseils départementaux Isère et Savoie, de Métropole Savoie, de l'Établissement Public du SCOT de la région urbaine de Grenoble, du Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard, des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture Isère et Savoie et du Parc naturel régional de Chartreuse.

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) enregistrée sous le n°2022-ARA-AvisConforme-2892, qui a fait l'objet de l'avis conforme n° 2022-ARA-AC-2892 en date du 4 janvier 2023 qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023 inclus, au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et dans les 17 mairies de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, à leurs jours et heures habituels d'ouverture.

Ces dossiers étaient assortis de registres permettant au public de consigner les observations. Le public a pu également faire part de ses observations par écrit auprès de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse à l'adresse suivante : Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, Pôle Tertiaire, 2 Zone Industrielle Chartreuse-Guiers, 38380 entre Deux Guiers, ou par courriel à consultationpublicplui@cc-coeurdechartreuse.fr.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse : <https://coeurdechartreuse.fr>

Les observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant le contenu des contributions, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont donné un avis favorable assorti ou non d'observations :

- L'État émet un avis favorable assorti de l'observation suivante, afin d'améliorer la compréhension de l'évolution du zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de la zone commerciale de Champ Perroud :

« La notice de présentation a pour objet de présenter et d'exposer les motifs du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse. Elle complète le rapport de présentation et sera donc annexée à ce dernier. Dans cette notice de présentation (p.17), il est question de la noue centrale classée « BT » et de sa traduction en RI'. Il serait nécessaire de compléter la justification de cette évolution de la connaissance du risque, avec la carte des aléas modifiée du secteur et l'explication du passage de l'aléa au zonage réglementaire. En effet, l'évolution du zonage réglementaire des risques découle directement de la carte des aléas modifiés. Enfin, il faudrait développer la justification du changement de zonage RV2 en RV1 (pages 18 et 19), car la notice n'est pas suffisamment explicite. »

>> La Communauté de Communes prend acte de cette remarque en ajoutant dans la notice de présentation des extraits de la carte d'aléas avant et après modification, et en apportant la précision suivante : l'aléa très fort "V4" correspondait, par cohérence avec le classement sur le reste de la cartographie des aléas, à un très court tronçon de fossé aérien. Le retour sur le terrain a montré que depuis des aménagements sur le secteur, il ne s'agit plus que d'une très petite dépression avec un avaloir, et où la hauteur d'eau serait nécessairement inférieure à 1m. Cette justification explique la requalification de l'aléa V4 en aléa V2, correspondant à une réévaluation du zonage RV2 en RV1.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Savoie rappelle à la Communauté de Communes de dimensionner avec attention les linéaires commerciaux, considérant que si le périmètre de protection est trop large, les commerces peuvent être trop dispersés sur le parcours marchand et que la pollution sonore ne peut être le seul critère pour les maintenir.

>> La communauté de communes prend note de cette observation, en rappelant que les linéaires commerciaux ne sont pas modifiés par la présente modification et que leurs évolutions futures ne dépendront pas uniquement du critère de l'exposition au bruit.

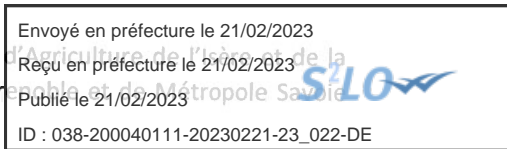
- Les Conseils départementaux de l'Isère et de la Savoie, les Chambres Savoie, les Établissements Publics des SCOT de la grande région de Grenoble émettent un avis favorable sans réserve ni remarque particulière.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

ID : 038-200040111-20230221-23_022-DE



Bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2

Une observation a été formulée à l'occasion de la mise à disposition du public, dans le registre de concertation mis à disposition du public à Entremont-le-Vieux. Aucune observation relative au projet de modification simplifiée n° 2 n'a été émise dans les autres registres de concertation mis à disposition du public, par courrier ou par e-mail. L'observation émise dans le registre d'Entremont-le-Vieux par Madame le Maire relaye la demande d'un administré de modification de classement de parcelles partiellement classées dans le PLUI en zone Ue (zone dédiée aux activités économiques et artisanales) alors qu'elles accueillent du logement. La demande concerne le reclassement des parcelles E 1206 et 1207 à Entremont-le-Vieux intégralement en zone UH, conformément à leur usage effectif, à l'occasion d'une modification du PLUI dans les meilleurs délais.

>> La Communauté de Communes prend note de cette observation, à laquelle elle ne peut donner suite à l'occasion de la présente procédure dans la mesure où ce changement de zonage diminue les possibilités de construire dans la zone Ue et réduit la surface de cette zone, ce qui requiert une procédure de modification de droit commun du PLUI, selon l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes s'engage à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine modification de droit commun du PLUI l'inscription en zone UH de l'intégralité de l'emprise des parcelles E 1206 et 1207 à Entremont-le-Vieux.

Le projet de modification simplifiée n°2 n'est donc pas modifié sur le fond au regard de l'expression du public, le dossier soumis à l'approbation est seulement complété à la suite des remarques de l'État par les compléments de justifications et d'informations relatifs à la modification du zonage réglementaire des risques sur le secteur de Champ Perroud, développés ci-dessus.

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUI-H valant SCOT du Cœur de Chartreuse soumis à approbation

Le dossier d'approbation de la modification simplifiée n° 2 du PLUI-H valant SCOT est joint au présent rapport.

Au vu des avis des PPA et des observations du public, le dossier soumis à l'approbation est seulement complété de justifications et d'informations par rapport au dossier mis à disposition du public.

Après avoir examiné les observations du public formulées durant la mise à disposition du public du projet,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil communautaire n° 19-170 du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUI-H valant SCOT) du Cœur de Chartreuse,

VU la délibération du Conseil communautaire n°21-188 du 14 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUI-H valant SCOT) du Cœur de Chartreuse,

VU la délibération du Conseil communautaire n°22-233 du 13 décembre 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUI-H valant SCOT) du Cœur de Chartreuse,

VU l'arrêté n°2022-164 du 8 novembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et valant schéma de cohérence territoriale (PLUI-H valant SCOT) du Cœur de Chartreuse,

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-AvisConforme-2892, présentée le 8 novembre 2022 par la Communauté de communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI-H valant SCOT) ;

VU l'avis conforme n° 2022-ARA-AC-2892 en date du 4 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme de l'habitat et valant Schéma de cohérence territoriale (PLUI-H valant SCOT) de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38 et 73), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°23-015 du 24 janvier 2023, décidant de ne pas soumettre le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUI-h valant SCOT à l'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'Autorité Environnementale ;

CONSIDERANT que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux, ne réduisent pas les possibilités de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDERANT que les modifications proposées ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire, ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDERANT que les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et par le public n'impliquent pas de faire évoluer sur le fond le projet de PLUi mis à disposition du public ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n° 2 du PLUi-H valant SCOT du Cœur de Chartreuse, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ, arrête les dispositions suivantes :

Article 1 :

- **APPROUVE** le bilan de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal valant schéma de cohérence territoriale et tenant lieu de programme local de l'habitat présenté ci-avant par Monsieur le vice-président ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant schéma de cohérence territoriale et programme local de l'habitat du Cœur de Chartreuse, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

Article 2 :

- **PRECISE** que la présente modification fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres et au siège de la Communauté de Communes durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de l'Isère et de la Savoie, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs,

Article 3 :

- **INDIQUE** que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse - Pôle Tertiaire, 2 Zone Industrielle Chartreuse-Guiers, 38380 Entre-Deux-Guiers, ainsi qu'aux Préfectures de l'Isère et de la Savoie, aux jours et heures d'ouverture au public. La présente délibération sera téléversée au Géoportail de l'urbanisme.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture
Le 21 février 2023,

La Présidente,
Anne LENFANT



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLUI H VALANT SCOT CŒUR DE CHARTREUSE

Notice de présentation

Soumise aux personnes publiques associées et mise à la disposition du public

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE	3
1. Coordonnées du Maître d’Ouvrage.....	3
2. Contexte et objet de la modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCoT	3
3. Procédure réglementaire	3
4. Dispositions du code de l’urbanisme régissant la procédure de modification simplifiée du PLU .	4
5. Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCoT.....	5
6. Décisions pouvant être apportées à l’issue de la mise à disposition	6
2. CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI-H VALANT SCoT.....	6
1. Présentation du document.....	6
2. Présentation des modifications apportées	6
2.1) Ajout d’indicateurs de suivi de l’application du plan relatifs à la maîtrise de l’énergie et la production énergétique et à la prévention des nuisances.....	6
2.2) Modification localisée du zonage des risques naturels sur le secteur de Champ Perroud à Entre Deux Guiers.....	15
3. IMPACT DE LA PROCEDURE SUR L’ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX.....	20

1. CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de communes Cœur de Chartreuse
2, ZI Chartreuse Guiers 38 380 Entre-Deux-Guiers

Référent politique : Anne Lenfant, Présidente

Référent technique : Cédric Argoud, Directeur

Des informations relatives au projet de modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCoT du Cœur de Chartreuse peuvent être demandées auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, 2 ZI Chartreuse-Guiers, 38 380 Entre-Deux-Guiers

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLUI-H VALANT SCOT

La communauté de communes Cœur de Chartreuse dispose d'un PLUI H valant SCOT approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19/12/2019. Ce document a fait l'objet d'une modification simplifiée pour la correction d'une erreur matérielle sur le tracé du zonage dédié aux carrières sur la commune de Saint Thibaud de Couz.

La décision du tribunal administratif de Grenoble n°2001280 du 8 juillet 2022 enjoint le conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Chartreuse à régulariser dans un délai maximum de 8 mois le vice tendant à l'insuffisance des indicateurs prévus aux articles R.151-3 et R.151-4 du code de l'urbanisme, qui requiert une simple modification du PLUi.

Par ailleurs, la communauté de communes a mandaté une étude visant à mettre à jour la connaissance des aléas et leur traduction réglementaire sur le secteur de Champ Perroud à Entre Deux Guiers suite aux derniers aménagements de la zone.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCoT a pour objet :

- De compléter dans le rapport de présentation les indicateurs destinés à évaluer la réalisation de certains objectifs généraux sur le territoire de suivi de l'application du plan, régis par l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution sonore, pour satisfaire à la décision du tribunal administratif précitée ;
- De mettre à jour le zonage réglementaire des risques naturels sur le secteur de la zone commerciale de Champ Perroud à Entre Deux Guiers, à la suite de l'actualisation de la connaissance des aléas par un bureau d'études spécialisé ;

3. PROCEDURE REGLEMENTAIRE

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée est défini aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque la modification :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois.

4. DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet : 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ; 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ; 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ; 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ; 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ; 3° Au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'État. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLUI-H VALANT SCOT

- La procédure de modification simplifiée n°2 a été engagée par arrêté n° 2022-164 du 08/11/2022.
- Le projet est transmis, pour examen au cas par cas, à l'autorité environnementale.
- Le projet est notifié aux Préfets de l'Isère et de la Savoie, aux personnes publiques associées (présidents du conseil régional, des conseils départementaux de l'Isère et de la Savoie, du Parc naturel régional de Chartreuse, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière) et aux communes membres de la communauté de communes.
- La mise à disposition au public du dossier sera organisée conformément aux modalités définies dans une délibération du conseil communautaire à venir.

6. DECISIONS POUVANT ETRE APPORTEES A L'ISSUE DE LA MISE A DISPOSITION

À l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté au Conseil communautaire, qui en délibérera et sera invité à adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

2. CONTENU DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI-H VALANT SCOT

1. PRESENTATION DU DOCUMENT

Les documents actuels et les documents modifiés seront présentés dans le présent dossier de modification simplifiée, qui sera annexé au rapport de présentation du PLUI-H valant SCOT après approbation de la modification simplifiée n°2.

2. PRESENTATION DES MODIFICATIONS APPORTEES

2.1) Ajout d'indicateurs de suivi de l'application du plan relatifs à la maîtrise de l'énergie et la production énergétique et à la prévention des nuisances

Le PLUI Cœur de Chartreuse dispose d'indicateurs de suivi de l'exécution du plan, figurant dans le tome 3, partie 2.6 du rapport de présentation, et d'indicateurs plus spécifiques figurant dans le Programme d'Orientations et d'Actions en faveur de l'habitat (valant PLH) ayant vocation à suivre l'exécution des orientations spécifiques au logement.

Les indicateurs recensés dans le rapport de présentation relatifs à la maîtrise de l'énergie, à la production d'énergies renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution sonore sont jugés insuffisants par le juge administratif, dans la décision du tribunal administratif de Grenoble n°2001280 du 8 juillet 2022. Les nouveaux indicateurs proposés ci-dessous viennent répondre à la demande de compléments du juge.

Indicateurs relatifs à la maîtrise de l'énergie

Le projet de modification concerne dans un premier temps la rédaction de deux indicateurs de suivi complémentaires afin de mesurer les incidences du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en matière de maîtrise de l'énergie.

RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE – LE PLUI-H EN VIGUEUR

L'orientation n°11 du PADD prévoit « d'œuvrer pour une meilleure gestion des énergies et favoriser les énergies renouvelables et les réseaux d'énergie ».

L'action n°6 du Programme d'Orientations et d'Action prévoit de « Se donner les moyens d'agir sur le parc existant ancien, énergivore, vacant et/ou non adapté aux besoins des habitants :

- S'appuyer sur les dispositifs existants
- Etudier la mise en place d'une plateforme de rénovation énergétique
- Mener une étude pré opérationnelle OPAH
- Financer la mise en place d'une OPAH
- À travers l'OPAH, abonder financièrement certaines thématiques »

Le Programme d'Orientations et d'Actions relatif au volet H du PLUI (POA) ne comporte actuellement qu'un seul indicateur de suivi : Nombre de logements réhabilités en fonction des différentes thématiques (vacance, habitat indigne, adaptation au handicap, réhabilitation thermique)

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUI-H (Rapport de présentation, Tome 3, partie 2.6) concernant la rubrique « Réduction des gaz à effet de serre et des déchets » ne mentionne pas d'indicateur spécifique relatif à la maîtrise de l'énergie, il se contente de pointer la mention « mise en œuvre de l'action 6 du POA ».

OBJET DE LA MODIFICATION : REDACTION DE DEUX INDICATEURS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUI-h est complété à la rubrique « Réduction des gaz à effet de serre et des déchets » comme suit :

Tableau actuel :

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	Energies renouvelables : pas de secteur d'interdiction des énergies renouvelables, règles souples, action du POA en faveur de la réhabilitation du parc énergivore				Mise en œuvre de l'Action 6 du POA

Tableau après Modification :

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	Energies renouvelables : pas de secteur d'interdiction des énergies renouvelables, règles souples, action du POA en faveur de la réhabilitation du parc énergivore	Nombre de conseils relatifs à l'amélioration des performances énergétiques des logements réalisés lors des permanences info-énergie assurées par l'AGEDEN en Isère et l'ASDER en Savoie	Décompte à compter de l'approbation du PLUI	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	Pas de programmation, cette observation apporte des indices sur la portée des actions de sensibilisation à la rénovation énergétique menées auprès du public.
		Nombre de projets d'amélioration des performances énergétiques des logements réalisées dans le cadre de l'OPAH en cours de constitution	Temps 0 à compter de la mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH	Besoins déterminés dans le cadre de l'OPAH en cours de définition	L'action n°6 du POA renvoie à la mise en œuvre d'une OPAH : les objectifs de réhabilitation seront précisés dans le programme de l'OPAH

JUSTIFICATIONS

L'ajout de ces deux indicateurs permettra de disposer d'un suivi de l'application du plan à la fois sur l'objectif de maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables édicté par l'article L 101-2 7° du code de l'urbanisme et sur les ambitions inscrites au PADD du PLUI-H.

Ces deux indicateurs sont complémentaires et résultent d'une logique chronologique :

- Le premier indicateur permet dès l'approbation du PLUI-H, à travers le nombre de rendez-vous de conseil auprès des permanences info-énergie permet de mesurer les actions réalisées et la sensibilisation du public sur le sujet de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Le second indicateur permet une mesure plus opérationnelle de la rénovation thermique, qui concourt à la maîtrise de l'énergie, le secteur du bâtiment représentant 43 % des consommations énergétiques annuelles françaises et il génère 23 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) français en 2022 (source ministérielle). Sa mise en place découle de la mise en œuvre de l'action du POA consistant à mettre en place une OPAH sur le territoire, ayant notamment vocation à procéder à la rénovation énergétique de bâtiments. Sa programmation étant en cours, l'indicateur sera automatiquement mis à jour dès lors que l'OPAH sera opérationnelle.

Indicateurs relatifs à la production d'énergies renouvelables

Le projet de modification concerne également la rédaction de deux indicateurs de suivi afin de mesurer les incidences du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en matière de production d'énergies renouvelables.

RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE – LE PLUI-H EN VIGUEUR

L'orientation n°11 du PADD prévoit « d'œuvrer pour une meilleure gestion des énergies et favoriser les énergies renouvelables et les réseaux d'énergie ».

Dans le livret de justifications générales des choix du PLUI-H, en matière de production d'énergies renouvelables la partie « Partie 2.1.6 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA REDACTION DU PADD ET LA NECESSITE DES DISPOSITIONS EDICTEES DANS LES AUTRES PIECES DU PLUI POUR SA MISE EN ŒUVRE » stipule que : « En lien avec le TEPOS du PNR de Chartreuse, le zonage permet de mobiliser les sources locales de production d'énergies renouvelables du territoire. Dans les secteurs sensibles au regard du paysage (secteur de co-visibilité) les projets de production énergétique seront limités et il sera veillé à ne pas porter atteinte à la qualité des sites. Le règlement dans son paragraphe « éléments techniques et dispositifs liés aux nouvelles technologies et à l'exploitation des énergies renouvelables » édicte quelques principes de bases et réaffirme le principe de dérogation des principes de prospect pour les isolations extérieures. Le POA à travers ses actions sur la réhabilitation accompagnera également la réhabilitation énergétique de certains bâtiments. »

Le règlement mobilise un ensemble de règles permettant la mise en œuvre des ambitions fixées dans le PADD :

- L'article 3.2 sur les gabarits favorise la compacité des bâtiments réduisant les façades exposées au froid, associé à une règle lâche sur les hauteurs permettant de réduire les masques solaires.
- L'article 3.3 sur l'implantation des constructions vise à rapprocher les constructions de la voie publique et permettre l'implantation en limite séparative libérant des espaces privatifs d'un seul tenant exposé préférentiellement au sud (ou à l'ouest si l'accès est au sud)
- L'article 4 incite à la consultance architecturale et préconise l'utilisation de techniques constructives et de matériaux mettant en œuvre la qualité environnementale
- L'article 4.1 : intégration des nouvelles constructions, expose les principes menant à la recherche d'une implantation optimale de la construction sur la parcelle : réduction des mouvements de sols, intégration dans la pente, orientation des bâtiments
- L'article 4.2 : permet la réhabilitation et l'isolation des constructions patrimoniales sous conditions

Les OAP sectorielles viennent compléter les principes du règlement et incitent pour chacun des secteurs à mener des études et analyses en vue de la mise en œuvre de système collectifs et /ou énergétiquement performants et renouvelables.

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUi-h (Rapport de présentation, Tome 3, partie 2.6) concernant la rubrique « Réduction des gaz à effet de serre et des déchets » ne mentionne pas d'indicateur spécifique relatif à la production des énergies renouvelables, il se contente de pointer la mention « mise en œuvre de l'action 6 du POA »

OBJET DE LA MODIFICATION : REDACTION DE DEUX INDICATEURS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUi-h est complété à la même rubrique « Réduction des gaz à effet de serre et des déchets » que le premier objet de la présente modification simplifiée comme suit :

Tableau actuel :

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	Energies renouvelables : pas de secteur d'interdiction des énergies renouvelables, règles souples, action du POA en faveur de la réhabilitation du parc énergivore				
<i>Mise en œuvre de l'Action 6 du POA</i>					

Tableau après Modification :

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	Energies renouvelables : pas de secteur d'interdiction des énergies renouvelables, règles souples, action du POA en faveur de la réhabilitation du parc énergivore	Suivi des projets de productions d'ENR sur tous les projets (DP et PC) - à compter de l'approbation de la modification simplifiée n°2 (2023)	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	Pas d'objectif quantifié
		Suivi des équipements de chauffage mutualisé (réseau de chaleur, chaudière collective...). Dans le cadre des OAP et des projets d'équipements publics.	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	Pas d'objectif quantifié. Recommandation de réaliser un réseau de chaleur dans certains secteurs d'OAP, mais pas imposée.

JUSTIFICATIONS

L'ajout de ces deux indicateurs permettra de disposer d'un suivi de l'application du plan à la fois sur l'objectif de maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables édicté par l'article L 101-2 7° du code de l'urbanisme et sur les ambitions inscrites au PADD du PLUi-H.

Le suivi des projets de production d'énergie renouvelable accordés dans les autorisations d'urbanisme permet de quantifier l'évolution des équipements de production d'énergie renouvelable, notamment les panneaux solaires sur les projets particuliers ou les bâtiments professionnels.

Le suivi des équipements de chauffage mutualisé participe de la même logique, notamment dans des secteurs ciblés dans les OAP intégrant la possibilité de raccordement des constructions à un réseau de chaleur collectif (OAP L6 « Avenue de la Gare », L9 « Mollier Sabet » et « Cité Margaron », L13 « Le

Collège » à Saint Laurent du Pont et OAP T2 « Centre Bourg » à Saint Thibaud de Couz). La réalisation de réseaux publics dépassant le périmètre de ces secteurs de projet sera aussi suivie.

Indicateurs relatifs à la lutte contre la pollution sonore

RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE ET SUR LES AMBITIONS INSCRITES AU PADD DU PLUI-H

L'orientation n°9 PADD prévoit de :

- Prendre en compte les aléas naturels, technologiques et nuisances dans les choix d'aménagement
- Prendre en compte les nuisances sonores notamment celles liées aux infrastructures (traversées de St Thibaud de Couz, St Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont, notamment, ligne Ferroutage Lyon Turin, ...)

Aucun indicateur de suivi ne figure dans le Tome 3 du rapport de présentation du PLUI-h concernant les nuisances sonores et l'évaluation de l'impact de la pollution sonore ou de la réduction de cet impact.

OBJET DE LA MODIFICATION : REDACTION DE DEUX INDICATEURS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION SONORE

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUI-h est complété avec une nouvelle rubrique « Lutte contre la pollution sonore » et deux indicateurs présentés comme suit :

Tableau actuel : aucun indicateur concernant les nuisances sonores.

Tableau après Modification :

<u>Thématique du PADD</u>	<u>Synthèse des choix opérés</u>	<u>Indicateurs</u>	<u>Temps 0 : situation au moment du diagnostic</u>	<u>Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres</u>	<u>Programmation envisagée dans le PLUI approuvé</u>
Lutte contre la pollution sonore	Mise en place de mesure évitant la création de logements sur des linéaires commerciaux en bord de rue	Application de la règle de maintien des activités commerciales au RDC des voiries bruyantes	Longueur des linéaires déterminées dans le PLUI approuvé sur les RD bruyantes		Evolution de la longueur des linéaires commerciaux le long des voiries bruyantes à l'occasion d'évolutions du PLUI-H
	Mise en place de mesures dans les OAP pour limiter l'impact des nuisances sonores, notamment en bord de RD (implantation spécifique, cheminements doux, plantations de haies ou espaces végétalisés, création ou requalification des accès)	Suivi de la mise en œuvre des OAP dont le projet d'aménagement comporterait des haies ou des espaces végétalisés	1 OAP programmée le long de la RD 520 : OAP de la Tournette à Entre-Deux Guiers		Nombre d'OAP intégrant des justifications de réduction de nuisances sonores par l'implantations de haies, d'espaces végétalisés ou requalification de voies de desserte

JUSTIFICATIONS

L'ajout de ces deux indicateurs permettra de disposer d'un suivi de l'application du plan sur l'objectif de prévention des nuisances de toute nature édicté par l'article L 101-2 5° du code de l'urbanisme, particulièrement les nuisances sonores, et sur les ambitions inscrites au PADD du PLUI-H.

Le suivi de l'évolution des linéaires commerciaux protégés situés le long de la RD 520 à Saint Laurent du Pont, linéaires empêchant la conversion des RDC commerciaux en logements, permettra de limiter participera de l'évaluation de l'exposition au bruit de résidents permanents au droit de cet axe, dans

un contexte urbain de centre bourg bruyant en raison de l'étroitesse de la voie et de la densité du trafic.

La bonne réalisation des objectifs de recul et végétalisation de l'OAP sectorielle habitat de la Tournette à Entre-Deux Guiers assurera une moindre exposition au bruit des futures constructions et habitants.

Indicateurs relatifs à la préservation de la qualité de l'air (et à la réduction des gaz à effet de serre)

RAPPEL DES ELEMENTS DE CONTEXTE– LE PLUI-H EN VIGUEUR

L'orientation n°9 PADD prévoit de prendre en compte les aléas naturels, technologiques et nuisances dans les choix d'aménagement.

L'OAP thématique déplacements prévoit notamment des dispositions suivantes :

ORIENTATION N°1 : Limiter les besoins en déplacement par les choix effectués en matière d'urbanisation

- Disposition n°1 : Accueillir davantage de développement sur les pôles de vie :
 - o L'accueil de population est priorisé sur les pôles de vie que sont : Saint-Laurent-du-Pont, Les Echelles,
 - o Entre-Deux-Guiers. Ils bénéficient de taux de croissance les plus importants, justifiés notamment du fait qu'ils sont dotés des principaux services-équipements-commerces-zone d'emplois. Cette stratégie permet de limiter le recours à la voiture, notamment pour des déplacements quotidiens (emplois, scolarité, consommation, ...), et ainsi de favoriser les modes de déplacements alternatifs. Ces pôles, offrent tous une desserte en transport en commun.

ORIENTATION N°5 : Encourager la pratique des modes doux

- Disposition n°13 : Promouvoir des aménagements, marquages et signalétiques favorisant les mobilités douces
- Disposition n°14 : Mailler le territoire d'itinéraires facilitant les mobilités douces :
 - o Offrir un maillage de cheminements doux cohérents, sécurisés et attractifs, dissuadant la pratique de l'automobile notamment dans les centralités, mais aussi dans les villages lorsqu'il s'agit de rallier un point d'intérêt vers un autre, cela participe de la vitalité et de la convivialité des lieux
 - o Systématiser l'aménagement des circulations douces lors de nouvelles opérations : desserte interne, connexion des opérations avec le maillage existant ou à venir (dans l'îlot et de l'îlot vers le tissu existant). Il s'agit de garantir la perméabilité des opérations, afin de rendre facile et accessible les points d'intérêt situés à proximité (équipements/services/commerces, intermodalités, lieux d'emplois, ...)

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUI-h (Rapport de présentation, Tome 3, partie 2.6) concernant la rubrique « Réduction des gaz à effet de serre et des déchets » ne mentionne pas d'indicateur spécifique relatif à la préservation de la qualité de l'air, il se contente de pointer la mention « Mise en œuvre des actions de l'OAP Mobilité ».

OBJET DE LA MODIFICATION : REDACTION DE PLUSIEURS INDICATEURS COMPLEMENTAIRES RELATIFS A LA PRESERVATION DE LA QUALITE DE L'AIR (ET A LA REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE)

Le tableau des indicateurs de suivi du PLUI-h est complété comme suit :

Tableau actuel :

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	<i>OAP Mobilité, visant à améliorer la promotion de l'offre de transports en commun existante, développer les lignes, développer les itinéraires modes doux, améliorer l'insertion paysagère des stationnements, organiser les mobilités touristiques</i>				<i>Mise en œuvre des actions de l'OAP Mobilité</i>

Tableau après Modification :

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	OAP déplacements, visant à améliorer la promotion de l'offre de transports en commun existante, développer les lignes, développer les itinéraires modes doux, améliorer l'insertion paysagère des stationnements, organiser les mobilités touristiques	Nombre de mètres linéaires de fibre optique déployés			
		Nombre d'espaces de coworking créés			
		Part des logements et locaux d'activités créés dans les pôles de vie (Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers, Les Echelles) au regard de l'ensemble du territoire			48 % des logements neufs à créer dans les pôles de vie
		Nombre de transports à la demande mis en place			
		Nombre de bornes de recharge électriques (auto ou vélo)			
		Part de l'usage de la voiture pour les déplacements domiciles-travail			

JUSTIFICATIONS

Ces indicateurs permettent le suivi de la réduction des gaz à effet de serre, en lien avec les actions inscrites dans le PLUI-H et en application du PADD, à travers l'évaluation des mesures visant :

- à limiter les déplacements motorisés en quantité et en distance, en facilitant le télétravail (déploiement de la fibre optique) ;
- à éviter d'allonger les distances parcourues en automobile pour rejoindre des lieux de travail collectif hors du territoire en proposant ce service sur le territoire du Cœur de Chartreuse (espaces de coworking) ;
- à rapprocher l'habitat des secteurs desservis en services et en équipements (part des logements créés dans les pôles de vie)
- à développer des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle thermique (transport à la demande, bornes de recharges pour véhicules électriques, suivi de la part de l'usage de la voiture – toujours majoritairement thermique : 97,7% du parc français en 2020)

Par ailleurs la présente modification simplifiée corrige en même temps le termes « OAP Mobilité » mentionné dans le tableau initial des indicateurs de suivi, le remplaçant par « OAP Déplacements », qui est le terme utilisé pour nommer cette OAP dans le PLUI-H valant SCoT en vigueur.

TABLEAU DES INDICATEURS APRES MODIFICATIONS

Tableau à jour sur les 4 thématiques ayant fait l'objet d'ajouts ou de modifications.

Thématique du PADD	Synthèse des choix opérés	Indicateurs	Temps 0 : situation au moment du diagnostic	Besoins théoriques pour répondre au PLUI / objectifs cadres	Programmation envisagée dans le PLUI approuvé
REDUCTION DES GAZ A EFFET DE SERRE ET DES DECHETS	Energies renouvelables : pas de secteur d'interdiction des énergies renouvelables, règles souples, action du POA en faveur de la réhabilitation du parc énergivore	Nombre de conseils relatifs à l'amélioration des performances énergétiques des logements réalisés lors des permanences info-énergie assurées par l'AGEDEN en Isère et l'ASDER en Savoie	Décompte à compter de l'approbation du PLUI	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	Pas de programmation, cette observation apporte des indices sur la portée des actions de sensibilisation à la rénovation énergétique menées auprès du public.
		Nombre de projets d'amélioration des performances énergétiques des logements réalisées dans le cadre de l'OPAH en cours de constitution	Temps 0 à compter de la mise en œuvre opérationnelle de l'OPAH	Besoins déterminés dans le cadre de l'OPAH en cours de définition	L'action n°6 du POA renvoie à la mise en œuvre d'une OPAH : les objectifs de réhabilitation seront précisés dans le programme de l'OPAH
		Suivi des projets de productions d'ENR sur tous les projets (DP et PC) - à compter de l'approbation de la modification simplifiée n°2 (2023)	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	Pas d'objectif quantifié
		Suivi des équipements de chauffage mutualisé (réseau de chaleur, chaudière collective...). Dans le cadre des OAP et des projets d'équipements publics.	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	Pas d'objectif quantifié. Recommandation de réaliser un réseau de chaleur dans certains secteurs d'OAP, mais pas imposée.
	OAP déplacements, visant à améliorer la promotion de l'offre de transports en commun existante, développer les lignes, développer les itinéraires modes doux, améliorer l'insertion paysagère des stationnements, organiser les mobilités touristiques	Nombre de mètres linéaires de fibre optique déployés	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	
		Nombre d'espaces de coworking créés	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	
		Part des logements et locaux d'activités créés dans les pôles de vie (Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers, Les Echelles) au regard de l'ensemble du territoire	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	48 % des logements neufs à créer dans les pôles de vie
		Nombre de transports à la demande mis en place	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	
		Nombre de bornes de recharge électriques (auto ou vélo)	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	
		Part de l'usage de la voiture pour les déplacements domiciles-travail	ND	Pas d'objectifs quantifiables à l'avance	

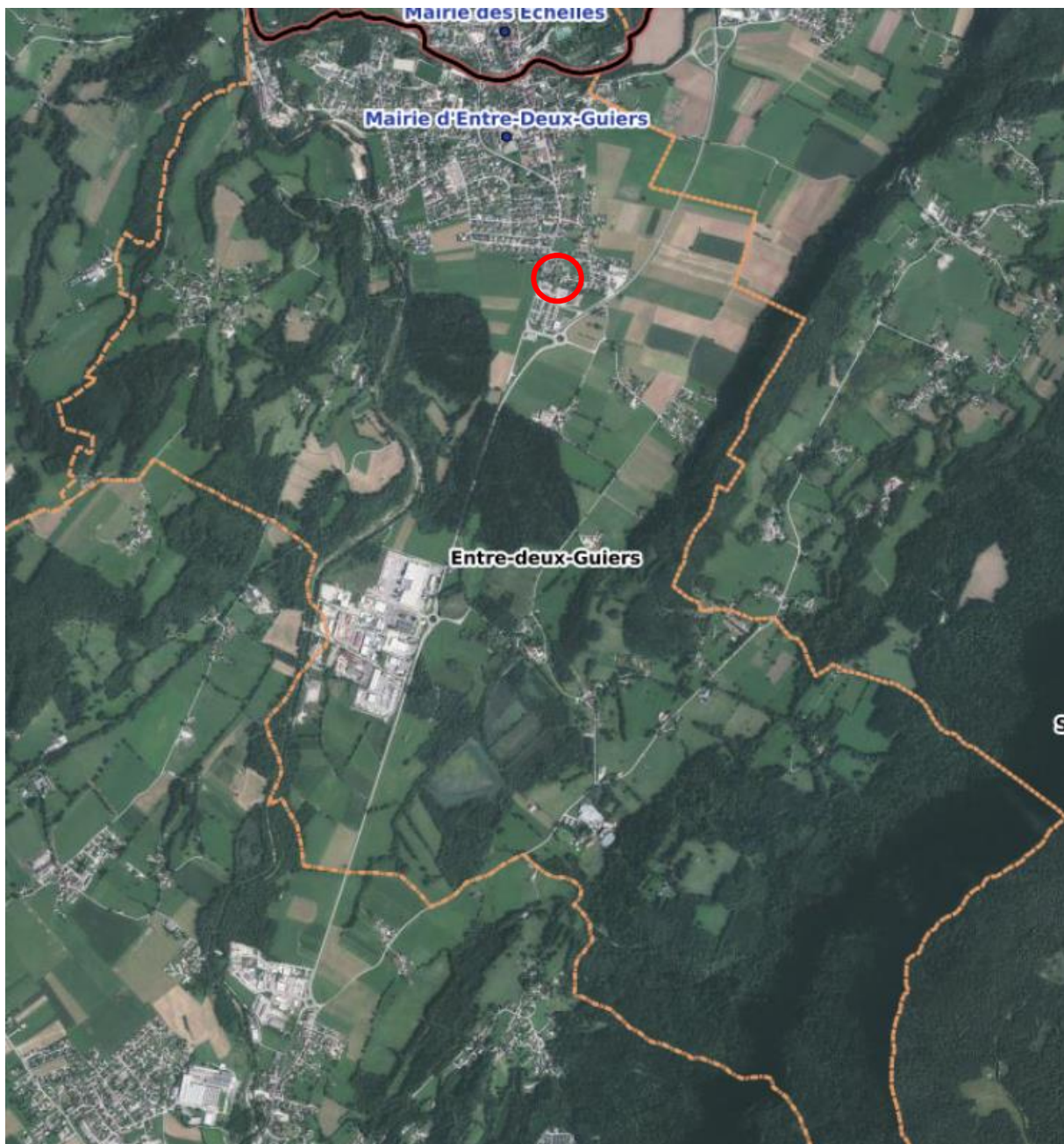
Lutte contre la pollution sonore	<p>Mise en place de mesure évitant la création de logements sur des linéaires commerciaux en bord de rue</p>	<p>Application de la règle de maintien des activités commerciales au RDC des voiries bruyantes</p>	<p>Longueur des linéaires déterminées dans le PLUI approuvé sur les RD bruyantes</p>		<p>Evolution de la longueur des linéaires commerciaux le long des voiries bruyantes à l'occasion d'évolutions du PLUI-H</p>
	<p>Mise en place de mesures dans les OAP pour limiter l'impact des nuisances sonores, notamment en bord de RD (implantation spécifique, cheminements doux, plantations de haies ou espaces végétalisés, création ou requalification des accès)</p>	<p>Suivi de la mise en œuvre des OAP dont le projet d'aménagement comporterait des haies ou des espaces végétalisés</p>	<p>1 OAP programmée le long de la RD 520 : OAP de la Tournette à Entre-Deux Guiers</p>		<p>Nombre d'OAP intégrant des justifications de réduction de nuisances sonores par l'implantations de haies, d'espaces végétalisés ou requalification de voies de desserte</p>

2.2) Modification localisée du zonage des risques naturels sur le secteur de Champ Perroud à Entre Deux Guiers

Rappel des éléments de contexte

Le secteur de Champ Perroud à Entre-Deux Guiers a fait l'objet d'un permis d'aménager en 2019, dans lequel une noue créée pour la gestion des eaux pluviales a eu pour conséquence de modifier les écoulements d'eau du secteur.

La communauté de communes a mobilisé le bureau d'études Alpes Géo conseil pour réaliser une étude visant à mettre à jour de la carte des aléas sur ce secteur. L'étude confirme que la répartition de l'aléa ruissellement sur versant se trouve modifiée : l'aléa fort se trouve déplacé dans un bassin de gestion des eaux pluviales inclus dans l'aménagement de la voirie publique.



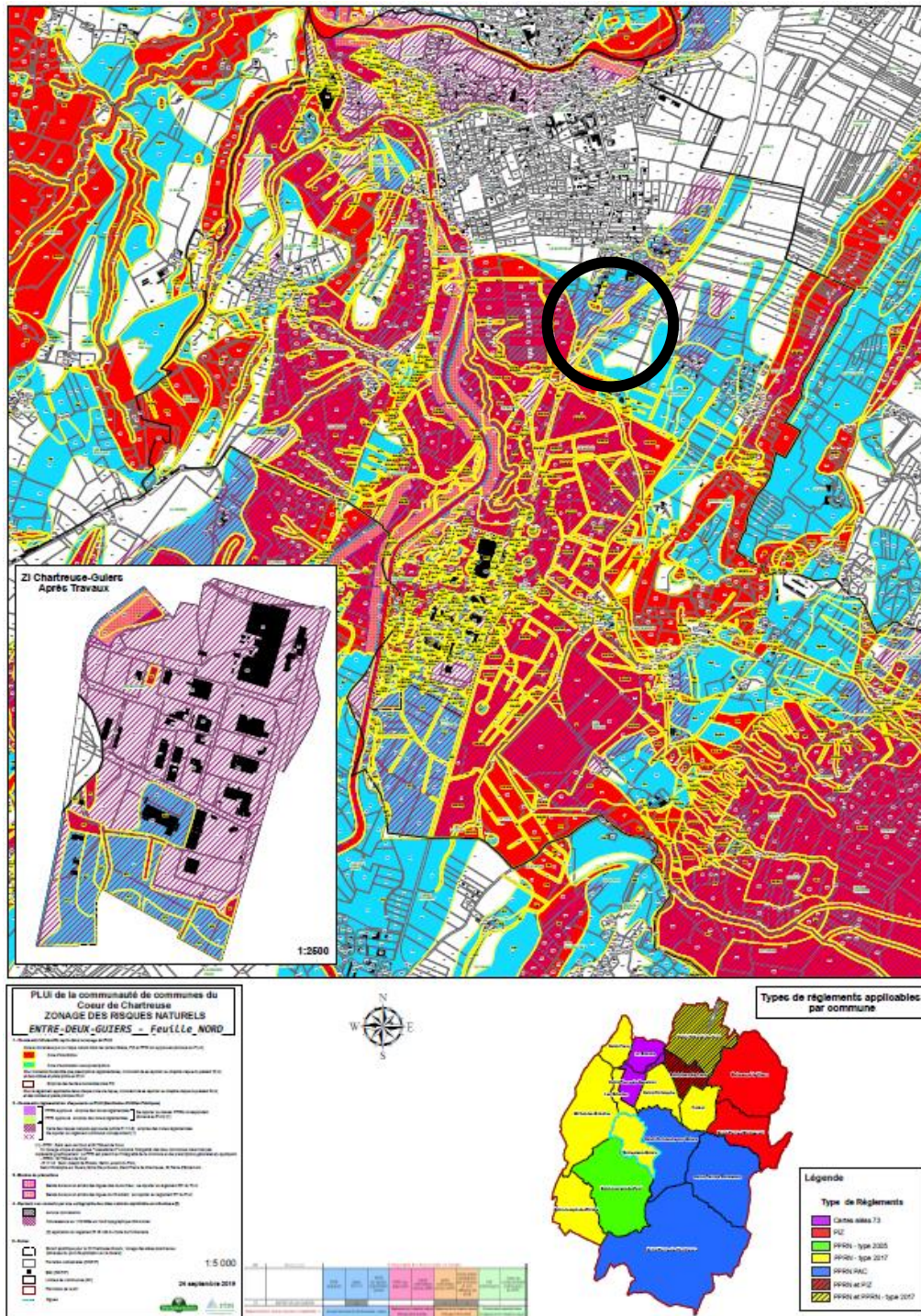
Localisation du projet dans la commune d'Entre Deux Guiers

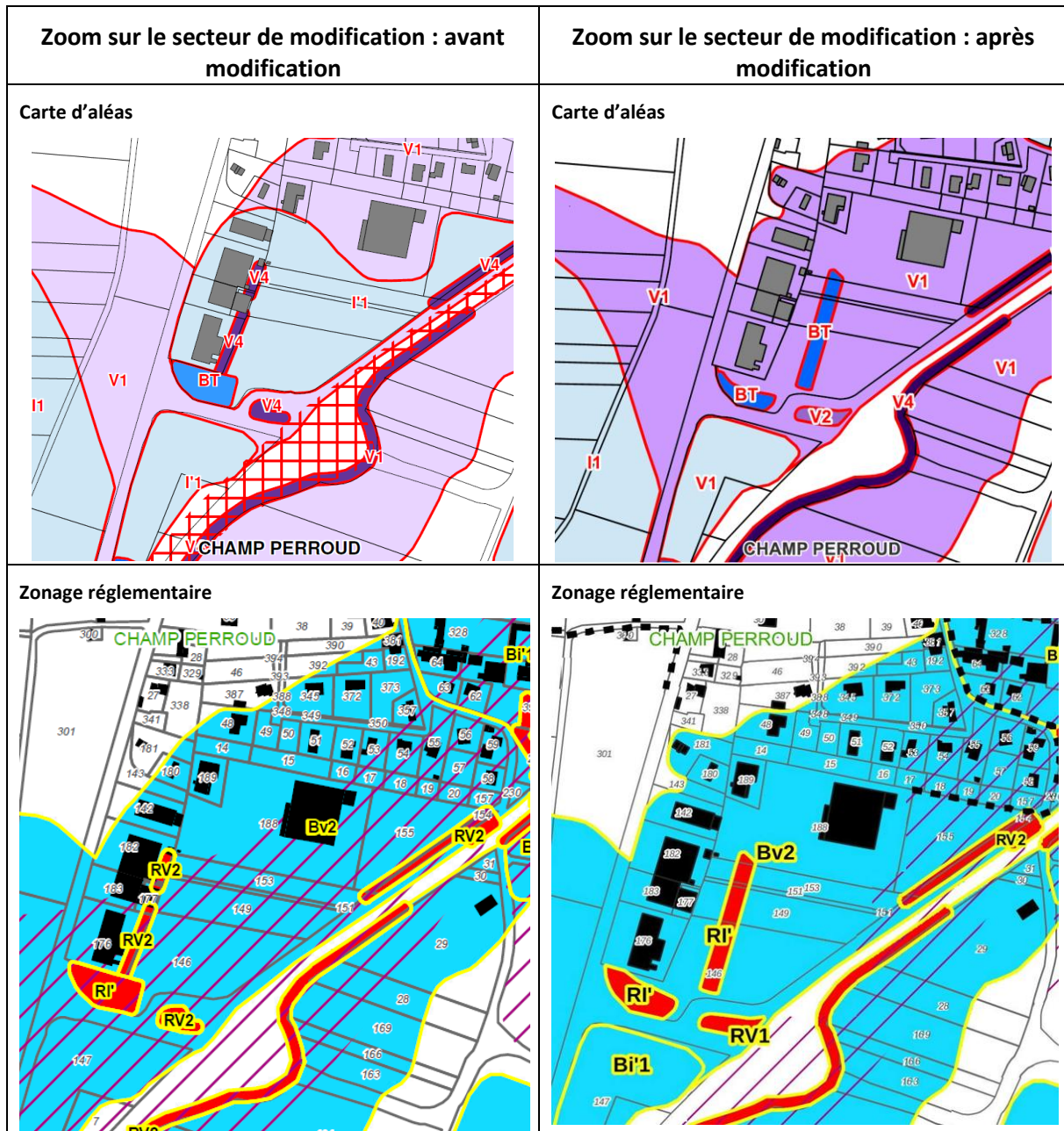
Modification du zonage des risques naturels

La planche **Entre Deux Guiers - Nord** modifiée de carte du zonage des risques naturels est jointe au présent dossier de modification simplifiée n°2, **au format A3.**

La planche du zonage des risques naturels au format A0 a été mise à la disposition du public durant un mois **uniquement au siège de la communauté de communes et à la mairie d'Entre Deux Guiers** entre le 9 janvier et le 9 février 2023.

Localisation de la modification : zonage des risques naturels – Entre Deux Guiers





Justifications

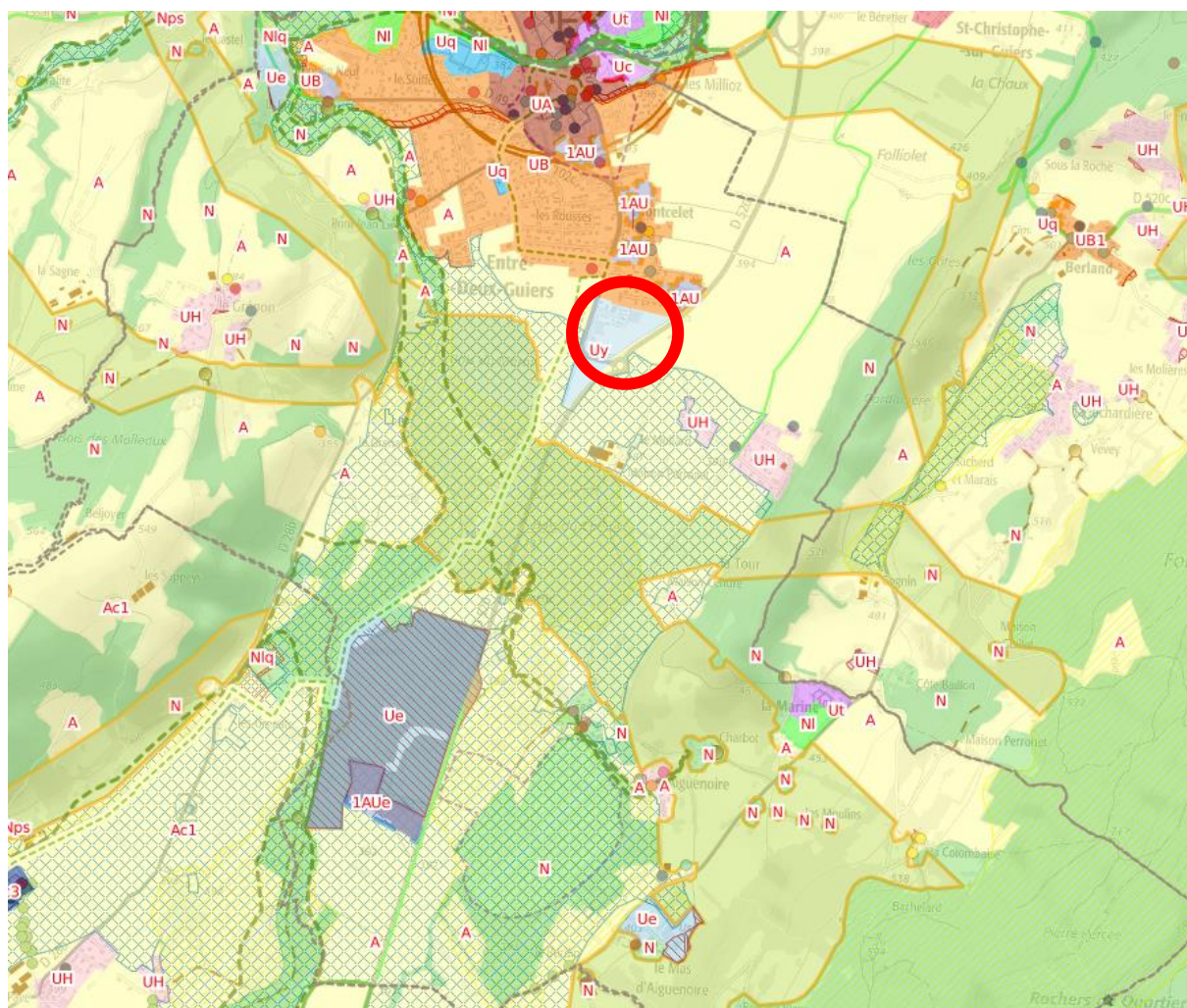
JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION DE LA CONNAISSANCE DES ALEAS A L'ISSUE DE L'ÉTUDE D'ALPES GEORISQUES – NOTE DE SUIVI DES MODIFICATIONS DU 17/10/2022

La carte des aléas est modifiée sur le secteur de Champs Perroud, qui a fait l'objet de nombreuses modifications topographiques depuis la version initiale du document. Il a donc été ajoutée la longue noue centrale classée en « BT » (bassin tampon / bassin de rétention et ouvrages associés), qui a été réalisée sur les parcelles entre le bâtiment de France rurale et le nouveau bâtiment accueillant l'Office Notarial. L'emprise du bassin de rétention situé au Sud-Ouest, dans la courbe en sortie de rond-point, a été corrigée d'après la photographie aérienne. L'ancien fossé de drainage situé entre la noue centrale et l'ensemble de bâtiments comprenant France Rurale, classé initialement en aléa très fort de ruissellement V4, a été supprimé puisqu'il n'est plus fonctionnel et qu'il est destiné à être remblayé dans les nouveaux projets d'aménagements du site. La zone reste inondable par un aléa résiduel de ruissellement de niveau faible « V1 », dont l'emprise est légèrement revue le long de l'avenue de

Montcelet et sur la station-service. Le scénario d'une importante arrivée d'eau depuis la partie Nord-Est du secteur paraît certes moins probable que dans les années 1980, lorsqu'il avait été observé (nouveau témoignage d'un habitant nous présentant son mur de clôture qui dû être percé de barbacanes pour évacuer les eaux). La surélévation de la chaussée départementale 520 fait à présent obstacle aux écoulements. Mais le fossé à l'Ouest semble encore parfois fonctionner d'après nos observations. Par ailleurs, l'urbanisation progressive de la zone commerciale a conduit à une imperméabilisation progressive des sols (toitures, parkings) qui favorise le ruissellement, d'autant que la surélévation des bâtiments pour leur protection renvoie les eaux vers des points bas et in fine, sur des dispositifs de collecte. Or ces dispositifs risquent d'être saturés en conditions centennales, période de retour qui doit être prise en compte dans les cartographies des risques. Des débordements peuvent avoir lieu, en particulier sur les voiries et les aires de stationnement, d'autant que l'ensemble de la zone se situe nettement en point bas par rapport à la chaussée de la route départementale 520d (Avenue du Montcelet). La zone commerciale de Champs Perroud est donc cloisonnée et en contrebas de toutes les voiries environnantes, ce qui risque de nuire à l'évacuation des eaux en conditions centennales, lesquelles peuvent répondre à de fortes pluviosités associées aux hautes eaux de la nappe phréatique pouvant être subaffleurante en certains points. Cette modification du zonage réglementaire des risques naturels résulte d'une modification du profil du terrain par suite de l'aménagement d'une zone commerciale, incluant la création d'une noue de gestion des eaux pluviales constituant un nouveau point bas sur ce secteur.

Sur le sud du secteur, l'aléa très fort "V4" correspondait, par cohérence avec le classement sur le reste de la cartographie des aléas, à un très court tronçon de fossé aérien. Le retour sur le terrain a montré que depuis des aménagements du secteur, il ne s'agit plus que d'une très petite dépression avec un avaloir, et où la hauteur d'eau serait nécessairement inférieure à 1m. Cette justification explique la requalification de l'aléa V4 en aléa V2, correspondant à une réévaluation du zonage RV2 en RV1.

JUSTIFICATION DE L'ABSENCE D'INCIDENCES SIGNIFICATIVES SUR LA CONSTRUCTIBILITE DU SECTEUR



Localisation du projet sur le zonage réglementaire du PLUI

Cette modification n'a pas pour conséquence ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans cette zone UY de 5,94 ha destinée aux activités commerciales, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; ni de diminuer ces possibilités de construire.

En effet, l'emprise considérée des secteurs d'interdiction initialement classés RV2 et RI' sur les parcelles ZC 176, 177 et 182, et sur le domaine public au sud de celles-ci, inconstructibles par principe dans le règlement des risques naturels (zones d'interdiction) mesure environ 1600 m². Cette mesure est inférieure à l'emprise du secteur RI' redessiné au sud-ouest de la zone et au nouveau secteurs RI' situé sur une emprise ayant vocation à intégrer le domaine public intercommunal, qui mesure environ 2000 m².

Le nouveau secteur RV1 situé sur le domaine public au sud-Est de la zone est redessiné avec une augmentation légère de l'emprise du zonage RV2 initial (300 à 500 m² environ), en conservant son caractère inconstructible (zone d'interdiction dans le règlement des risques naturels).

Cette modification du zonage des risques naturels ne majore donc pas de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone UY, qui augmentent uniquement sur les parcelles ZC 176, 177 et 182 du fait de la suppression du secteur d'interdiction RV2, mesurant environ 550 m², soit moins de 1% de la zone UY.

A contrario, malgré l'augmentation de l'emprise des zones d'interdiction cette modification ne diminue pas les possibilités de construction, le secteur de risques RI' étant créé sur un ouvrage de

gestion des eaux pluviales de voirie, non destiné à être bâti et faisant partie de fait du domaine public intercommunal de la zone d'activité commerciale. Les autres secteurs d'interdiction RI' et RV1 demeurent sur le domaine public routier et sont donc sans incidence sur la constructibilité.

3. IMPACT DE LA PROCEDURE SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Concernant l'ajout d'indicateurs de suivi de l'exécution du plan visant à mesurer les impacts du PLUI sur l'environnement :

Cette modification ne produit aucun impact sur l'environnement, car l'apport de nouveaux indicateurs modifie uniquement le rapport de présentation, sans aucune traduction réglementaire impactant le territoire.

Il n'impacte donc aucun réservoir de biodiversité, inventaire, ni aucune continuité écologique, ou protection environnementale de quelconque nature.

Cet ajout vient au contraire améliorer l'évaluation des impacts et garantir un meilleur suivi des impacts de l'application du PLUI-H sur les thématiques de la maîtrise et la production d'énergies renouvelables, la lutte contre la pollution sonore et la qualité de l'air. L'ensemble de ces indicateurs venant compléter la rubrique « Réduction des gaz à effets de serre » du tableau des indicateurs de suivi du PLUI-H.

La compatibilité avec les réglementations de portée supérieure ne saurait être remise en cause, la modification ayant pour conséquence d'améliorer la légalité du PLUI vis-à-vis des articles L. 153-27 et R. 151-4 du code de l'urbanisme.

Concernant la modification localisée du zonage des risques naturels sur le secteur de Champ Perroud à Entre Deux Guiers

La modification du zonage des risques naturels se situe dans une zone UY destinée à la construction de commerces. L'emprise du zonage des risques modifiée étant sensiblement identique à l'emprise du zonage des risques initial, l'évaluation environnementale initiale du PLUI-H n'est pas remise en cause quant à la consommation d'espace et aux impacts sur les enjeux environnementaux, le secteur UY étant situé hors de zones à enjeux. Aucun secteur à enjeu environnemental n'est impacté avec l'introduction de cette mise à jour des risques sur la zone restreinte de la partie Sud de Champ Perroud à Entre-Deux-Guiers.

Pour rappel le présent dossier de modification simplifiée du PLUI-h a été soumis à examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale par envoi en date du 08/11/2022